

Nos actions au tribunal administratif et la défense des intérêts des Givordines et Givordins

20 délibérations et 3 décisions y ont été annulées

suite aux requêtes des élus du Défi givordin
(et de l'association de défense des contribuables)

Chacun son rôle !

Notre rôle est de contester les délibérations et décisions du maire qui ne vont pas dans le sens de l'intérêt des Givordins. Nous votons contre au conseil municipal. Parfois nous saisissons le tribunal administratif. Le rôle du tribunal est de vérifier si la légalité administrative est respectée, mais pas de juger si les décisions prises par la majorité sont dans votre intérêt. C'est nous qui évaluons si porter une délibération devant le tribunal administratif va dans le sens de la défense de l'intérêt des Givordines et des Givordins. Nous avons gagné de nombreuses fois, et nous sommes fiers d'avoir pu vous protéger. Nous continuerons à le faire en y passant tout le temps qu'il faudra et aussi notre argent. La défense du maire est assurée par des avocats payés par les contribuables, alors qu'il y a du personnel municipal qualifié pour le faire et, s'il doit payer des « dommages et intérêts », il les paye aussi avec vos impôts. Nous assurons notre défense nous-même, sans avocat. Et pour préserver les finances communales, en général, nous ne demandons pas de « dommages et intérêts ».

Chacun son rôle : oui ! Mais pas avec les mêmes armes. Est-ce cela l'égalité ? Non, mais nous préférons garder la liberté de protéger vos intérêts.

Michelle Palandre

Alain Pelosato

**Délibérations annulées
par le tribunal administratif (TA)
Sur requête des élus du Défi givordin**

À ce jour (le 27 juin 2017)

20 délibérations ont été annulées suite aux requêtes des élus du Défi givordin. 3 décisions annulées. Sans compter les délibérations annulées par le Maire lui-même suite à nos interventions avant saisine du TA.

Il faut savoir que les élus du Défi givordin déposent leurs requêtes sans l'aide d'un avocat car ils n'ont pas les moyens, comme la commune, de payer 1000 à 1500 euros le mémoire à un avocat, pour environ, une moyenne de 5 mémoires par affaire. Nous ne demandons jamais de dommages et intérêts à la commune, car nous ne voulons pas sanctionner les contribuables pour les irrégularités commises par

le maire. Ce qui n'est pas le cas de ce dernier qui demande pour chaque affaire de 1500 à 5000 euros de dommages et intérêts !

De plus, M. Passi a le culot de demander au tribunal de nous condamner à 3000 euros d'amende pour requête abusive (article 741-12 du code de justice administrative), ce que **le tribunal s'est toujours refusé de faire, malgré les exigences de ses avocats à l'audience**. D'ailleurs le tribunal a été très clair sur ce point : « 8. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros. »

9. La faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de la commune de Givors tendant à ce que M. Bouffard-Roupé soit condamné à une telle amende ne sont pas recevables »

Il est donc parfaitement clair que le juge considère que les requêtes de **Jean- Marc Bouffard** ne sont pas abusives !

Comme celles d'**Alain Pelosato** et **Michelle Palandre**. Et M. Passi demande 5 000 euros « au titre des frais exposés », ce que le tribunal a rejeté pour toutes les requêtes déposées.

Les décisions du TA sont présentées par ordre chronologique.

1) Lotissement des Bruyères de Givors développement : 3 délibérations annulées

Jugements N°S 0806695-0907302

« Considérant que, sous le n° 0806695, M. BOUFFARD-ROUPE, conseiller municipal de la commune de Givors, demande l'annulation de la délibération du 28 mai 2008 par laquelle le conseil municipal de Givors a autorisé le remboursement des travaux réalisés par la SEM Givors- Développement pour un montant de 231 997,66 euros toutes taxes comprises; que, sous le n° 0907302, M. BOUFFARD-ROUPE demande l'annulation de la délibération n° 14 du 1^{er} octobre 2009 par laquelle le conseil municipal de Givors a autorisé le remboursement des travaux réalisés par la SEM Givors-Développement en substitution de la commune pour un montant de 231 997,66 euros toutes taxes comprises et a autorisé le maire à signer tous documents et à prendre toutes décisions nécessaires à l'application de cette délibération; »

Dans les deux cas, le tribunal décide :

« M. BOUFFARD-ROUPE est dès lors fondé à soutenir que la délibération contestée a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales et à en demander, pour ce motif, l'annulation; »

Et le tribunal ANNULE les DEUX DELIBERATIONS

Suite à la première requête de JM Bouffard, M. Passi croyant régler le problème a proposé au vote du conseil municipal,

une deuxième délibération. Ces deux délibérations ont été annulées comme on peut le lire ci-dessus !

Mais, M. Passi n'en a cure, il propose au vote une troisième délibération pour laquelle JM Bouffard dépose également une requête en annulation. L'instruction de ce dossier est close depuis le 28 mars 2014.

2) CRACL 2010 (Compte Rendu d'activité à la collectivité)

Le CRACL rend compte au conseil municipal de la gestion par Givors développement de la ZAC de VMC (pôle automobile)

Jugement N° 1107786

« 10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales: « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de 1(1 commune qui font l'objet d'une délibération.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du code général de collectivités territoriales: « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les

conseillers municipaux tiennent de leur qualité de membres de l'assemblée municipale appelés à délibérer sur les affaires de la commune, le droit d'être informés et de s'exprimer sur tout ce qui touche à ces affaires dans des conditions leur permettant de remplir pleinement leur mandat; que ce droit comporte, sous réserve de la police de l'assemblée exercée par le Maire, celui pour chaque conseiller de pouvoir s'exprimer sur les affaires inscrites avec débat à l'ordre du jour du conseil municipal;

II. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que lors du débat sur la délibération n° 5 inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal du 3 octobre 2011. le maire de Givors a refusé la parole à M. BOUFFARD-ROUPE au motif qu'il était déjà intervenu une première fois sur le même sujet CI qu'en application de l'article 6 du règlement intérieur limitant le temps de parole total des conseillers municipaux s'agissant des affaires inscrites avec débat à l'ordre du jour du conseil municipal à trois minutes, sauf en ce qui concerne le rapporteur, il ne pouvait intervenir une seconde fois sur le même sujet, le maire de la commune de Givors a porté à son droit d'expression, en sa qualité de conseiller municipal. une atteinte de nature à entacher d'illegalité la délibération attaquée; que, par suite, M. BOUFFARD-ROUPE est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, à demander l'annulation de la délibération n° 5 du 3 octobre 2011 approuvant le compte rendu annuel d'activité à la collectivité pour 2010 de la société d'économie mixte « Givors développement », chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté « VMC » ;

Et le tribunal annule cette délibération

Le tribunal rejette également les demandes de ce que le maire appelle improprement « dommages et intérêts » mais qui sont des sommes demandées au titre des « frais exposés ».

Ce CRACL 2010 ayant été annulé par le TA le maire a présenté le même CRACL 2010 au conseil municipal de juin 2014! Cette présentation s'étant faite dans la plus parfaite illégalité, Alain Pelosato, conseiller municipal nouvellement élu a déposé une requête pour annuler de nouveau ce CRACL.

D'autre part, le dossier d'annulation des CRACL 2011 et 2012 sont en cours d'instruction suite aux requêtes de Jean-Marc Bouffard.

La requête d'annulation du CRACL 2013 a également été déposée en juillet 2014 par Alain Pelosato

3) Construction du CTM (Centre technique municipal)

Jugement N° 0907304

« Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2009 ainsi que des écritures non sérieusement contestées de M. BOUFFARD-ROUPE, que Mme Palandre, responsable du groupe d'opposition, « Défi Givordin », a expressément sollicité des informations et notamment des documents sur le montage financier de l'opération ainsi que la justification du coût du nouveau centre technique;

qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucune information précise ni aucun document sur le montage financier et la justification des coûts du projet n'ont été apportés en séance à Mme Palandre; qu'il s'ensuit que les conseillers municipaux n'ont pas disposé d'une information suffisante leur permettant d'émettre un vote éclairé sur la délibération du 1^{er} octobre 2009 ; que M. BOUFFARD-ROUPE est dès lors fondé à soutenir que la délibération contestée a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales et à en demander, pour ce motif, l'annulation; »

Le tribunal annule la délibération et rejette la demande de dommages et intérêts de M. Passi.

Le Maire a donc été contraint de présenter une autre délibération au conseil municipal. En respectant la loi cette fois.

4) Cession gratuite de terrains de valeur 7,2 millions d'euros de la commune à l'hôpital (4 délibérations annulées)

La maire a présenté deux délibérations cédant à titre gratuit des terrains et bâtiments d'une valeur de 7,2 millions de francs. Michelle Palandre a attaqué ces deux délibérations au TA. Du coup, le Maire les a annulées et en a présenté deux autres qui ont également été attaquées par Michelle Palandre.

Jugement N° 1107555 – 1107804

« 12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que lors du débat sur les délibérations n° 1 et 2 inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal du 3 octobre 2011, l'intervention de Mme P ALANDRE a été interrompue par le maire, lequel lui a, en outre, refusé la parole pour une seconde intervention sur le même sujet, au motif qu'en application de l'article 6 du règlement intérieur, son temps de parole total était limité à trois minutes s'agissant des affaires inscrites avec débat à l'ordre du jour du conseil municipal: que le maire de la commune de Givors a, ainsi, porté au droit d'expression de Mme PALANDRE, en sa qualité de conseillère municipale, une atteinte de nature à entacher d'illégalité les deux délibérations attaquées; que, par suite, MM. BOUDJELLABA et FRETY et Mme PALANDRE sont fondés, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, à demander l'annulation des délibérations n° 1 et 2 du 3 octobre 2011 en tant qu'elles actent le transfert de propriété de la commune au centre hospitalier de Givors d'un ensemble foncier d'ores et déjà affecté au fonctionnement de l'hôpital et la cession par la commune au même centre hospitalier d'un terrain destiné à supporter ses projets d'extension; »

Le tribunal a donc annulé ces deux autres délibérations. Et rejeté les demandes de « dommages et intérêts » de M. Passi.

Mrs Boudjellaba et Frety avaient déposé une requête demandant l'annulation de l'ensemble du conseil municipal au motif que le maire appliquait l'article 6 du règlement intérieur qui limitait le temps de parole. Sa requête a été rejetée. Néanmoins, le tribunal a associé sa requête à celle de Michelle Palandre contre les délibérations des terrains cédés à l'hôpital. Voici les termes de la motivation du TA pour rejeter la requête de Mrs Boudjellaba et Frety :

« 13. Considérant que MM. BOUDJELLABA et FRETY ne démontrant pas avoir été effectivement interrompus dans leurs interventions ou limités quant au nombre de ces dernières s'agissant des autres délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal de Givors du 3 octobre 2011, ne sont pas fondés à en demander l'annulation pour ce motif; qu'ils n'invoquent aucun autre moyen à l'appui de leurs conclusions qui doivent, dès lors, être rejetées; »

5) Vente d'un tènement immobilier à la société Malura

Jugement N° 1107791

« 6. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le cahier des charges du projet immobilier soumis à assemblée délibérante ait été transmis aux conseillers municipaux avant la séance du 3 octobre 2011 : qu'il n'est pas davantage établi que les élus aient reçu des éléments d'information sur le nombre de sociétés ayant répondu à rappel à projet. sur le contenu de leurs projets et sur les motifs pour lesquels celui de la société Malura a été retenu; que si la commune de Givors fait valoir que l'avis de France Domaine et le projet de la société Malura ont été communiqués aux élus, ces éléments étaient à eux seuls insuffisants pour leur permettre de voter en toute connaissance de cause: qu'enfin. si les conseillers municipaux pouvaient. Comme le fait valoir la défenderesse, demander tout document complémentaire s'ils s'estimaient insuffisamment informés, cette possibilité n'exonérerait pas la commune de Givors de respecter les termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales et de leur fournir spontanément tout document susceptible de les informer de manière suffisamment précise sur les motifs et objectifs du projet de délibération soumis à leur vote ; qu'ainsi, la commune de Givors n'a pas respecté les exigences d'information résultant des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ; qu'il suit de là, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. BOUFFARD- ROUPE est fondé à demander pour ce motif l'annulation de la délibération du 3 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal a approuvé la vente d'un tènement immobilier à la société Malura promotions immobilières; » Le TA a annulé la délibération et rejeté la demande de dommages et intérêts faite par M. Passi

6) Garantie par la commune d'un emprunt réalisé par Givors développement pour la construction du Tri postal

Jugement N° 0808640

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales: *"Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération"*; que, selon les termes de la délibération litigieuse autorisant le maire à intervenir en qualité de garant au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes Lyon et la société d'économie mixte "Givors Développement", celle-ci visait à permettre à la société d'obtenir les meilleures conditions de financement auprès de l'établissement bancaire; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier qu'un contrat de prêt, liant la banque et la société d'économie mixte, avait été signé dès décembre 2007 et fixait les garanties prises par la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes sous la forme d'une hypothèque de premier rang à hauteur de 50 % du montant du prêt portant sur

deux parcelles, et du nantissement du compte à terme ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne au nom de la société d'économie mixte, à hauteur des 50 % restant; qu'il ne ressort pas de la délibération du 29 septembre 2008 que cet élément a été porté à la connaissance du conseil municipal ni que les conditions essentielles de l'emprunt consenties par la banque à "Givors Développement" ont été plus favorables que celles résultant du contrat conclu neuf mois auparavant;

que l'information ainsi donnée aux élus municipaux a été de nature à les induire en erreur sur la portée de leur délibération; que M. BOUFFARD-ROUPE est dès lors fondé à soutenir que la délibération contestée a méconnu l'article L. 2121-13 précité du code général des collectivités territoriales et à en demander l'annulation; »

Le tribunal a donc annulé la délibération. Et rejeté la demande de « dommages et intérêts » de M. Passi.

Mais M. Passi n'a jamais exécuté ce jugement puisque cette garantie d'intérêt subsistait dans le budget de la commune voté ultérieurement. JM Bouffard a donc été contraint de demander au TA de lancer une procédure juridictionnelle d'exécution, Et la commune a été condamnée à payer 200 euros de dommages et intérêts...

Jugement N° 1204913

« 5. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'eu égard au délai observé par la commune de Givors pour assurer l'exécution du jugement du 8 juillet 2010, elle doit être regardée comme la partie perdante au présent litige: qu'il y a lieu, par suite, de mettre à sa charge, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le versement à M. BOUFFARD-GROUPE d'une somme de 200 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens; »

7) Modifications budgétaires du conseil municipal du 16/10/2012 annulées par le tribunal administratif

Jugement N° 207982 (...)

3. Il est constant que l'information donnée aux conseillers municipaux avant le vote de la délibération en litige, s'est limitée à la communication d'un projet de délibération qui sous forme d'un simple tableau se bornait à mentionner des mouvements de crédits concernant différents postes de dépense, dont quelques mots et sigles indiquaient l'objet, pour un montant total de 1 159800 euros. De plus, il ressort des pièces du dossier qu'il n'a pas été répondu aux questions posées en séance par M. Bouffard-Roupé concernant une participation de 400000 euros destinée à la société d'économie mixte Givors développement pour le fi-

nancement de la ZAC VMC, des crédits supplémentaires d'un montant de 150000 euros et de 127 000 euros destinés au « PPE » et des crédits supplémentaires d'un montant de 430 000 euros destinés à l'augmentation des rémunérations des personnels non titulaires et des cotisations sociales afférentes. Enfin, alors que M. Bouffard-Roupé avait demandé, d'abord par courriel en date du 23 septembre 2012 puis oralement lors de la séance du conseil municipal en cause, communication d'un bilan financier d'une manifestation organisée par une association pour laquelle le projet de délibération en litige décidait d'une subvention exceptionnelle, il a simplement été invité à prendre contact avec l'association bénéficiaire au motif que ce bilan n'était pas en possession de la commune alors que pourtant, ainsi que l'établissent les pièces du dossier, il avait été préalablement communiqué lors d'une réunion d'une commission thématique à laquelle le requérant n'avait pu participer. Ainsi eu égard au caractère laconique du projet de délibération en cause, à l'absence de réponse donnée aux questions précises et pertinentes posées en séance par le requérant et à l'absence de communication du bilan financier qu'il avait par deux fois réclamé, M. Bouffard-Roupé est fondé à soutenir que la délibération litigieuse a été adoptée en méconnaissance des dispositions précitées.

4. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

5. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le conseil municipal de la commune de Givors aurait, lors de précédentes délibérations, bénéficié d'une information appropriée sur les mesures envisagées par la délibération en litige. Ainsi, les insuffisances de l'information des élus précédemment décrites doivent être regardées comme ayant, en l'espèce, privé les membres du conseil municipal d'une garantie qui, liée à leur droit à l'information, conditionne l'exercice de leur mandat.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. Bouffard-Roupé est fondé à demander l'annulation de la délibération n° 1 du 16 octobre 2012 portant décisions budgétaires modificatives.

7. Les conclusions présentées par M. Bouffard-Roupé sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et tendant au remboursement des frais exposés par lui et non compris dans les dépens sont, faute d'être chiffrées, irrecevables. Les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la commune de Givors soient mises à la charge de M. Bouffard-Roupé, qui n'est pas la partie perdante.

(Le tribunal) DECIDE:

Article 1 : La délibération n° 1 en date du 16 octobre 2012 par laquelle

la commune de Givors a décidé de modifications budgétaires à son budget primitif pour 2012 est annulée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Givors sur le fondement de l'article L. 76 1-1 du code de justice administrative sont rejetées.

8) CRACL 2011 (Compte Rendu d'activité à la collectivité)

Jugement du 15 mai 2014 No 1107786

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que lors du débat sur la délibération n° 5 inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal du 3 octobre 2011, le maire de Givors a refusé la parole à M. BOUFFARD-ROUPE au motif qu'il était déjà intervenu une première fois sur le même sujet et qu'en application de l'article 6 du règlement intérieur limitant le temps de parole total des conseillers municipaux s'agissant des affaires inscrites avec débat à l'ordre du jour du conseil municipal à trois minutes, sauf en ce qui concerne le rapporteur, il ne pouvait intervenir une seconde fois sur le même sujet, le maire de la commune de Givors a porté à son droit d'expression, en sa qualité de conseiller municipal une atteinte de nature à entacher d'illégalité la délibération attaquée; que, par suite, M. BOUFFARD-ROUPE est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, à demander l'annulation de la délibération n° 5 du 3 octobre 2011 approuvant le compte rendu annuel d'activité à la collectivité pour 2010 de la société d'économie mixte « Givors développement » chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté « VMC » ;

9) Remboursement de 23 1 997,66 euros à Givors développement pour le lotissement de Bruyères

Jugement du 30 juin 2016

6. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des

pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

7. L'insuffisance de l'information transmise aux membres du conseil municipal, qui a déjà été relevée s'agissant des précédentes délibérations du 28 mai 2008 et du 1er octobre 2009 ayant le même objet, a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la délibération et a privé les membres du conseil municipal d'une garantie. Par suite, la délibération du 18 décembre 2012 est entachée de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. Bouffard-Roupé est fondé à demander l'annulation de la délibération n° 21 en date du 18 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Givors a autorisé le remboursement à Givors Développement de la somme de 23 1 997,66 euros correspondant aux travaux réalisés par substitution à la commune .

10) CRACL 2012 (Compte rendu à la collectivité locale de la gestion de la ZAC de VMC par Givors développement (aujourd'hui SAGIM))

Jugement du 4 mai 2017 No 1401102

3. Aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales :

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. ». Aux termes de l'article L. 2121-29 du même code : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. (...) ».

Il résulte de ces dispositions que les conseillers municipaux tiennent de leur qualité de membres de l'assemblée municipale appelés à délibérer sur les affaires de la commune, le droit d'être informés et de s'exprimer sur tout ce qui touche à ces affaires dans des conditions leur permettant de remplir pleinement leur mandat. Ce droit comporte, sous réserve de la police de l'assemblée exercée par le maire, celui pour chaque conseiller de pouvoir s'exprimer sur les affaires inscrites avec débat à l'ordre du jour du conseil municipal.

Il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'enregistrement de la séance du conseil municipal, que lors du débat sur la délibération n° 13 inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal du 15 octobre 2013, le maire de Givors a coupé la parole à M. Bouffard-Roupé au bout de trois minutes d'intervention, au motif que le temps de parole des conseillers municipaux s'agissant des affaires inscrites avec débat à l'ordre du jour du conseil municipal était limité à trois minutes. En in-

terrompant ainsi l'intervention d'un conseiller municipal, sans le justifier par l'exercice de la police de l'assemblée, le maire de la commune de Givors a porté au droit d'expression de M. Bouffard-Roupé, en sa qualité de conseiller municipal, une atteinte de nature à entacher d'illégalité la délibération attaquée.

4. Il résulte de ce qui précède que M. Bouffard-Roupé est fondé à demander l'annulation de la délibération n° 13 du 15 octobre 2013. Le moyen tiré de la méconnaissance du droit à l'expression du requérant suffisant à entraîner cette annulation, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens de la requête.

11) 5 délibérations annulées et une décision : Compte administratif 2013 annulé et les deux délibérations qui suivent (résultats et affectation des résultats) - CRACL 2010 annulé (deuxième version de 2014) - CRACL 2013 annulé (tous les CRACL ont été annulés depuis 2010 !) – décision de ne pas communiquer la liste des bénéficiaires du CME annulée.

Requêtes déposées par Alain Pelosato

Audience du 11/07/2017.

Compte administratif 2013 de la commune, affectation des résultats et décisions modificatives : trois délibérations annulées

(...)

6. Considérant qu'un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie; que, dans les circonstances de l'espèce, la présidence de la séance du conseil municipal de la commune de Givors par le maire lors des débats sur l'examen du compte administratif pour l'année 2013 a été susceptible d'influencer le sens des débats et, par suite, le vote par lequel les élus du conseil municipal ont approuvé le compte administratif, et ce alors même que le maire s'est retiré à l'occasion du vote ; que, par suite, M. Pelosato est fondé à soutenir que cette irrégularité a entaché d'illégalité la délibération du 30 juin 2014 en tant qu'elle porte adoption du compte administratif 2013 ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération n° 3 en tant qu'elle porte « affectation des résultats 2013 » et de la délibération n° 4 en tant qu'elle adopte les

« décisions modificatives n°1 au budget 2014 » :

7. Considérant que, eu égard à l'irrégularité dont se trouve entachée la délibération du conseil municipal de Givors du 30 juin 2014 en tant qu'elle approuve le compte administratif pour 2013, les délibérations du même jour portant « affectation des résultats 2013 » et portant

« décisions modificatives n°1 au budget 2014 », sont dépourvues de base légale et doivent, par voie de conséquence, être annulées ;

8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. Pelosato est fondé à demander l'annulation des délibérations n° 2, n° 3 et n° 4 du conseil municipal de Givors ;

DECIDE:

Article 1er : La délibération n° 2 du 30 juin 2014 par laquelle le conseil municipal de Givors a adopté le compte administratif 2013 de la commune, la délibération n° 3 portant affectation du résultat 2013 et la délibération n° 4 approuvant les décisions modificatives n° 1 au budget 2014 sont annulées.

Refus du maire de communiquer la liste des bénéficiaires du Contrat Municipal Étudiant

5. Considérant qu'il est constant que le maire de la commune de Givors a refusé de communiquer à M. Pelosato, conseiller municipal, la liste des bénéficiaires du dispositif

« contrat municipal étudiant » au motif que ces documents n'étaient pas communicables en application de la loi du 17 juillet 1978 susvisée; qu'ainsi, l'autorité administrative n'a pas procédé à l'appréciation mentionnée ci-dessus qu'appelaient de sa part la demande formulée par

M. Pelosato et Mme Palandre ; que, par suite, la décision litigieuse opposant un refus à ladite demande se trouve entachée d'une erreur de droit;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. Pelosato est fondé à demander l'annulation de la décision du maire de la commune de Givors du 1er septembre 2014, confirmée le 22 décembre 2014, refusant la communication des documents sollicités ;

DECIDE:

Article 1er : La décision du 1er septembre 2014, confirmée le 22 décembre 2014, du maire de la commune de Givors est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de Givors de réexaminer la demande de

M. Pelosato et de prendre une nouvelle décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Compte rendu d'activité à la collectivité territoriale 2010 (CRACL VMC 2010)

3. Considérant qu'il n'est pas contesté que le conseil municipal de la commune de Givors, organe délibérant du concédant, ne s'est pas prononcé sur le tableau des acquisitions et cessions immobilières prévu par les dispositions précitées de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ; que si la commune fait valoir que le récapitulatif des acquisitions et cessions immobilières réali-

sées pendant la durée de l'exercice apparaît bien dans le compte-rendu

« puisque sont évoquées les parcelles ayant fait l'objet d'une acquisition, celles commercialisées, en cours de commercialisation et non commercialisées », elle n'établit pas, par les pièces qu'elle produit, que les membres du conseil municipal ont bénéficié d'une information suffisante ; qu'une telle information ne figure notamment pas dans le tableau « Annexe 7: Registre des cessions en 2006 » qu'elle produit; que, par suite, M. Pelosato est fondé à soutenir que la délibération en litige a été adoptée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. Pelosato est fondé à demander l'annulation de la délibération n° 13 du 13 octobre 2014 approuvant le compte-rendu annuel à la collectivité locale de la ZAC VMC au titre de l'année 2010;

DECIDE:

Article 1er : La délibération n° 13 du 13 octobre 2014 du conseil municipal de la commune de Givors est annulée.

Compte rendu d'activité à la collectivité territoriale 2013 (CRACL VMC 2013)

3. Considérant qu'il n'est pas contesté que le conseil municipal de Givors, organe délibérant du concédant, ne s'est pas prononcé sur le tableau des acquisitions et cessions immobilières prévu par les dispositions précitées de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ; que si la commune fait valoir que le récapitulatif des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice apparaît bien dans le compte-rendu, elle n'établit pas, par les pièces qu'elle produit, que les conseillers ont bénéficié d'une information suffisante; que, par suite, M. Pelosato est fondé à soutenir que la délibération en litige a été adoptée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. Pelosato est fondé à demander l'annulation de la délibération n° 14 du 13 octobre 2014 approuvant le compte-rendu annuel à la collectivité locale de la ZAC VMC au titre de l'année 2013;

DECIDE:

Article 1er : La délibération n° 14 du 13 octobre 2014 du conseil municipal de la commune de Givors est annulée.

Autres saisines du tribunal administratif

Au début du mandat 2008-2014, le maire avait refusé de communiquer aux élus du Défi givordin les factures des photocopieurs de la mairie. Les élus du Défi givordin, par la plume de

Jean-Marc Bouffard, ont saisi le tribunal administratif, ce qui a contraint le maire à fournir ces pièces qui ont montré que le marché était conclu avec le fournisseur sur une base de coût exagéré, coût qui était, évidemment, budgétisé.

Au cours de ce mandat, Alain Pelosato, président de l'association de défense des contribuables de Givors, a demandé au maire de lui communiquer divers documents concernant la ZAC de VMC et la place de Bans. Devant le refus du maire de les communiquer, il a saisi le tribunal administratif qui a condamné le maire à fournir ces documents. Mais il manquait le certificat de conformité du LIDL. Alain Pelosato a donc demandé au TA une procédure juridictionnelle d'exécution du jugement. Dans son rendu de jugement, le TA a constaté que ce certificat de conformité n'existait pas contrairement aux allégations de M. Passi qui affirmait dans ses mémoires communiqués au TA que ce certificat ne pouvait être communiqué parce qu'une affaire judiciaire était en cours. Ce qui sous-entendait l'existence de ce certificat. Le TA a néanmoins condamné M. Passi à communiquer la DAACT à l'association, déclaration qui remplace désormais le certificat de conformité, DAACT qui n'a toujours pas été signée par le maire ce qui empêche la commercialisation du centre commercial de Bans...

Enfin, en mars 2008, Alain Pelosato a déposé une protestation au tribunal administratif contre la liste de M. Passi qui s'était rendu coupable de nombreuses irrégularités lors de la campagne électorale des municipales.

Le tribunal administratif a reconnu ces irrégularités mais étant donné que la liste Passi avait été élue au premier tour le TA n'a pas annulé les élections. A. Pelosato a également saisi le conseil d'État qui a pris la même position.

Pour connaître dans le détail les irrégularités de la campagne 2008 de M. Passi cliquez sur le lien vers le site perso d'A. Pelosato :

<http://www.alainpelosato.com/POURGIVORS/TAirregularites.htm>

Givors, le 15 juillet 2017

Résumé rédigé initialement le 29 janvier 2015

et mis à jour le 15 juillet 2017 par Alain Pelosato